



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2026-006

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026-D014304
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2026-0023

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-02-06-00004 du 06 février 2026 portant subdélégation à Monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », reconnue complète et recevable le 26 février 2026, portée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM - SIRET 24972006100103), représentée par son président M. Luc Louison CLÉMENTÉ, concernant un projet de forage de 80 m de profondeur visant à caractériser la ressource en eau souterraine disponible, au droit de la parcelle cadastrée X.1681, située au quartier « Durocher » sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu les saisines en date du 27 février 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office français de la Biodiversité (OFB), des services du préfet de la Martinique et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ;
- Vu les avis transmis par les services de l'ONF le 27 février 2026, de la DEAL en dates des 02 et 04 mars 2026, de la DAAF le 02 mars 2026, ainsi que celui des services de l'ARS transmis en date du 06 mars 2026, et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 27° a/ : « Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols ... pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ».

Et qui consiste / porte sur : la mise en œuvre d'un forage exploratoire conduits à des fins d'évaluation / d'analyse de la qualité et du volume d'eau potable exploitable conduisant :

- à la création d'un forage exploratoire dit « F1 » sur 250 m², jusqu'à 80 m maximum de profondeur, et d'un débit maximal de 40 m³/h dans la limite d'un volume prélevé de 3,500 m³ ;

Et le cas échéant :

- à la consolidation / viabilisation d'un forage productif soumis à autorisation préfectorale préalable de prélèvement et de traitement d'eau destinée à la consommation humaine – d'eau potable - d'un débit maximal de 40 m³/h dans la limite d'un volume annuel prélevé restant à définir ;

Ou

- à la condamnation / neutralisation du forage exploratoire correspondant ainsi qu'aux travaux de dépollution induits en application des articles 11 et 12 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et décrits dans la norme AFNOR NF X10-999 ;

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale du Lamentin, au quartier « Durocher » chemin « Bochette », au droit de la parcelle cadastrée X.1681 présentant une superficie de 7297 m², soit 0,73 ha. Il est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

60° 59' 11,17" O – 14° 38' 45,82" N (Point central)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone fortement anthropisée ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, de paysage comme de patrimoine ;
- En zone identifiée comme « espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- Au sein d'un terrain d'assiette traversé par un cours d'eau permanent dit « Ravine Bochette », émergeant dans une zone « *urbanisée rurale* » classée UH4 au plan local d'urbanisme (PLU) communal, dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 29 juin 2023 ;
- Sur l'emprise de la masse d'eau souterraine n° FRJG005 dont l'état physico-chimique relevé en 2019 et suivi en 2022 (source : [Suivis quantitatif et chimique des eaux souterraines de Martinique - Rapport annuel 2022 – BRGM](#)) indique un mauvais état qualitatif lié à la présence de divers polluants agricoles, de traces de fer, Manganèse, d'Ammonium, de Chlordécone ainsi que de micro-polluants organiques émergents (dont Benzotriazole) et dont le retour au « bon état général » est projeté au-delà de 2039 ;
- En zone réglementaire jaune, et pour parties en zones orange et orange-bleue, s'agissant de l'emprise cours d'eau permanent dit « Ravine Bochette ». Ces zones sont soumises à étude préalable de risques et à prescriptions particulières, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) opposable et approuvé le 30 décembre 2013. La parcelle X.1681 est ainsi concernée par des aléas moyen « liquéfaction », faible et moyen « Mouvement de terrain », et fort « inondation »

au droit du tracé du cours d'eau permanent de la « ravine Bochette » pour ce dernier aléa.

Les engagements particuliers pris par le porteur de projet :

- La neutralisation / condamnation, le cas échéant, du forage créé en application des dispositions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et reprises dans la norme AFNOR NF X10-999. Après comblement, un rapport de fin de travaux sera remis à la DEAL.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de s'assurer que le projet de forage n'est pas un facteur aggravant du risque moyen « mouvement de terrain » existant en partie sur le terrain d'assiette, et de démontrer la transparence hydraulique du projet visé comme l'absence d'impact sur la ligne d'eau, ainsi que le respect du principe de non-aggravation des aléas comme la prise en compte des dispositions et orientations fixées par le SDAGE de la Martinique ;
- la nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution (dont le chlordécone) du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques et terrestre, en phase travaux comme en phase d'exploitation. La nécessité de prévoir également la gestion (*collecte, traitement et évacuation*) des déchets potentiels comme des rejets d'eau de pompage, de roches, de limons / terres excavées potentiellement polluées en cours d'essais, hors et dans le cours d'eau permanent de la « ravine Bochette » ou sur des terrains sains, afin d'éviter tout risque de dissémination.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de réalisation d'un forage exploratoire à des fins d'évaluation / d'analyse de la qualité et du volume d'eau potable exploitable conduisant, le cas échéant, à l'exploitation d'une ressource d'adduction d'eau potable souterraine d'un volume de 3,500 m³ /an maximum avec un débit nominal de 40 m³/h, au droit de la parcelle cadastrée X.1681, située au quartier « Durocher » sur le territoire de la commune du Lamentin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*déclaration autorisation au titre de « la Loi sur l'eau » rubriques 1110 voire 1120 autorisation préfectorale de prélèvement et de traitement d'eau destinée à la consommation humaine – d'eau potable – portant établissement de périmètres de protection*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM – SIRET n° 249 720 061 00103) - représentée par son président, M. Luc-Louison CLÉMENTÉ.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour la directrice de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Martinique,

Signé par Philippe MARAVAL,
Directeur adjoint de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement, le
01/04/2026



Signature numérique 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**